

comptes se rapportant à la période comprise entre la date de cette demande et la date d'application des nouveaux tarifs visés à l'alinéa (ii) de la présente Section sera fixée par voie d'accord entre les parties intéressées. A compter du jour où les nouveaux tarifs seront appliqués, le règlement aura lieu sur la base du nouveau cours du change qui aura été adopté entre le dollar et la livre sterling.

(v) En étendant aux autres pays le nouveau tarif maximum prévu aux Sections 6 et 7, les Parties au présent Accord s'efforceront d'établir un tarif fixé sur une base dollar-livre sterling ou, à défaut d'accord de l'autre pays, pour adopter cette base, des tarifs permettant d'appliquer autant que possible les principes régissant l'établissement de la base dollar-sterling.

(vi) Chaque fois que dollars et cents et livres, shillings et pence sont mentionnés au présent Article, il s'agit des devises qui ont cours respectivement aux États-Unis et au Royaume-Uni.

Note concernant les Sections 8, 9 et 10

Des conventions particulières sur les questions visées aux Sections 8, 9 et 10 du présent Accord, et différant de ses dispositions, pourront être conclues en tout temps entre les États-Unis et un ou plusieurs pays du Commonwealth britannique, à condition que ledit ou lesdits pays consultent au préalable les autres Parties à l'Accord, s'il en est besoin, quant aux effets desdites conventions particulières.

ARTICLE III—COMMUNICATIONS DE PRESSE

Section 11—Voies privées de poste à poste destinées à la presse

Là où les voies disponibles seront en nombre suffisant, des voies privées de poste à poste seront réservées à la presse. Les taux pourront être établis selon l'heure, le nombre de mots, le genre de caractères ou le coût du message, suivant les accords que pourront conclure les Parties intéressées.

NOTE: La Nouvelle-Zélande réserve sa position en ce qui concerne la Section 11.

Section 12—Réception des radiocommunications de presse envoyées à des adresses multiples

(i) La réception des radiocommunications à destination multiple et en provenance des États-Unis ou des pays du Commonwealth britannique sera autorisée, dans les limites de leurs territoires respectifs, dans tous les cas où les destinataires seront autorisés par l'expéditeur à recevoir lesdites communications.

(ii) Les Gouvernements des États-Unis, ainsi que du Royaume-Uni et du Canada, autoriseront, dans les limites de leurs territoires respectifs, la réception privée de ces communications, soit par les installations radioréceptrices du destinataire soit par d'autres installations privées. Au Royaume-Uni, cette autorisation pourra être accordée à condition que le service ne soit pas offert à des tiers, sauf s'il s'agit d'agences de presse reconnues.